

- 63 -

Décret n° 85-1107 du 11 octobre 1985 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Panama sur le traitement et la protection des investissements (ensemble deux échanges de lettres), signé à Panama le 5 novembre 1982 (1)

(*Journal officiel* du 17 octobre 1985, page 12067)

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des relations extérieures,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 83-1072 du 14 décembre 1983 autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Panama sur le traitement et la protection des investissements (ensemble deux échanges de lettres) ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1^{er}. - L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Panama sur le traitement et la protection des investissements (ensemble deux échanges de lettres), signé à Panama le 5 novembre 1982, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. - Le Premier ministre et le ministre des relations extérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 octobre 1985.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
LAURENT FABIUS

Le ministre des relations extérieures,
ROLAND DUMAS

(1) Le présent accord entrera en vigueur le 3 octobre 1985.

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE PANAMA SUR LE
TRAITEMENT ET LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS
(ENSEMBLE DEUX ECHANGES DE LETTRES), SIGNE A PANAMA
LE 5 NOVEMBRE 1982

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Panama, ci-après dénommés « les Parties contractantes »,

Souhaitant développer la coopération économique entre les deux Etats dans le respect du Droit International et créer des conditions favorables pour les investissements français à Panama et panaméens en France,

Persuadés que l'encouragement et la protection de ces investissements sont propres à stimuler les transferts de capitaux et de technologie entre les deux pays dans l'intérêt de leur développement économique,

sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Pour l'application du présent Accord :

1. Le terme « investissement » désigne des avoirs tels que les biens, droits et intérêts de toute nature et, plus particulièrement :

a) Les biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits réels tels que les hypothèques, gages, usufruits, cautionnements ou autres garanties, créances privilégiées et droits analogues ;

b) Les actions, primes d'émission et autres formes de participation même minoritaires ou indirectes aux sociétés constituées sur le territoire de l'une des Parties ;

c) Les obligations, créances et droits à toutes prestations ayant valeur économique ;

d) Les droits d'auteur, les droits de propriété industrielle (tels que brevets d'invention, licences, marques déposées, modèles et maquettes industrielles), les procédés techniques et le savoir-faire, les noms déposés et la clientèle ;

e) Les concessions accordées par la loi ou en vertu d'un contrat, notamment les concessions relatives à la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation de richesses naturelles y compris celles qui se situent dans les zones maritimes des Parties contractantes ;

Etant entendu que lesdits avoirs doivent être ou avoir été investis, conformément à la législation de la Partie contractante, sur le territoire ou dans les zones maritimes de laquelle l'investissement est effectué, avant ou après l'entrée en vigueur du présent Accord.

Toute modification de la forme d'investissement des avoirs n'affecte pas leur qualification d'investissement, à condition que cette modification ne soit pas contraire à la législation de l'Etat sur le territoire ou dans les zones maritimes duquel l'investissement est réalisé.

2. Le terme de « nationaux » désigne les personnes physiques possédant la nationalité de l'une des Parties contractantes, conformément à la législation de celle-ci.

3. Le terme de « sociétés » désigne toute personne morale constituée sur le territoire de l'une des Parties contractantes conformément à la législation de celle-ci et y possédant son siège social, ou contrôlée directement ou indirectement par des nationaux de l'une des Parties contractantes, ou par des personnes morales possédant leur siège social sur le territoire de l'une des Parties contractantes et constituées conformément à la législation de celle-ci.

4. Le terme de « revenus » désigne toutes les sommes produites par un investissement telles que bénéfices, redevances ou intérêts, durant une période donnée.

Les revenus de l'investissement et, en cas de réinvestissement, les revenus de leur réinvestissement jouissent de la même protection que l'investissement.

5. L'expression « zones maritimes » s'entend des zones marines et sous-marines sur lesquelles les Parties contractantes exercent, en conformité avec le Droit International, la souveraineté, des droits souverains ou une juridiction.

Article 2

Chacune des Parties contractantes admet et encourage, dans le cadre de sa législation et des dispositions du présent Accord, les investissements effectués par les nationaux et sociétés de l'autre Partie sur son territoire et dans ses zones maritimes.

Article 3

Chacune des Parties contractantes s'engage à assurer sur son territoire et dans ses zones maritimes un traitement juste et équitable, conformément à sa législation, dans le respect du Droit International, aux investissements des nationaux et sociétés de l'autre Partie et à faire en sorte que l'exercice du droit ainsi reconnu ne soit entravé ni en droit ni en fait.

Article 4

Chaque Partie contractante applique sur son territoire et dans ses zones maritimes, aux nationaux ou sociétés de l'autre Partie, en ce qui concerne leurs investissements et activités liées à ces investissements, le traitement accordé à ses nationaux ou sociétés, ou le traitement accordé aux nationaux ou sociétés de la Nation la plus favorisée, si celui-ci est plus avantageux. A ce titre, les nationaux autorisés à travailler sur le territoire et les zones maritimes de l'une des Parties contractantes doivent pouvoir bénéficier des facilités matérielles appropriées pour l'exercice de leurs activités professionnelles.

Ce traitement ne s'étend toutefois pas aux privilèges qu'une Partie contractante accorde aux nationaux ou sociétés d'un Etat tiers en vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre échange, une union douanière, un marché commun ou toute autre forme d'organisations économiques régionales.

Article 5

1. Les investissements effectués par des nationaux ou sociétés de l'une des Parties contractantes bénéficient, sur le territoire et dans les zones maritimes de l'autre Partie contractante, d'une protection et d'une sécurité pleines et entières.

2. Les Parties contractantes ne prennent pas de mesures d'expropriation ou de nationalisation ou toutes autres mesures dont l'effet est de déposséder, directement ou indirectement, les nationaux et sociétés de l'autre Partie, des investissements leur appartenant sur son territoire et dans ses zones maritimes, si ce n'est pour cause d'utilité publique ou « d'intérêt social » et à condition que ces mesures ne soient ni discriminatoires ni contraires à un engagement spécifique en la matière.

Les mesures de dépossession qui pourraient être prises doivent l'être conformément aux procédures constitutionnelles ou légales respectives et donner lieu au paiement d'une indemnité prompte et adé-

quate dont le montant calculé sur la valeur intégrale des investissements concernés doit être évalué par rapport à une situation économique normale et antérieure à toute menace de dépossession.

Les mesures nécessaires et adéquates seront prises pour que l'indemnité, son montant et ses modalités de versement soient fixés à une date qui ne sera pas postérieure à celle de l'expropriation. Cette indemnité est effectivement réalisable, versée sans retard et librement transférable. Elle produit jusqu'à la date de versement des intérêts calculés au taux d'intérêt agréé par les Parties contractantes.

3. Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements auront subi des pertes dues à la guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national ou révolte survenu sur le territoire ou dans les zones maritimes de l'autre Partie contractante, bénéficieront, de la part de cette dernière, d'un traitement non moins favorable que celui accordé dans des cas analogues à ses propres investisseurs ou à ceux de la Nation la plus favorisée. Dans ce cas, ils recevront une indemnisation adéquate.

Article 6

Chaque Partie contractante, sur le territoire ou dans les zones maritimes de laquelle des investissements ont été effectués par les nationaux ou sociétés de l'autre Partie contractante, accorde à ces nationaux ou sociétés le libre transfert :

- a) Des intérêts, dividendes, bénéfiques et autres revenus courants ;
- b) Des redevances découlant des droits incorporels désignés au paragraphe 1, lettres *d*) et *e*) de l'article 1 ;
- c) Des versements effectués pour le remboursement des emprunts régulièrement contractés ;
- d) Du produit de la cession ou de la liquidation totale ou partielle de l'investissement en incluant les plus-values du capital investi ;
- e) Des indemnités de dépossession ou de perte prévues à l'article 5, paragraphe 2 et 3 ci-dessus.

Les nationaux de chacune des Parties contractantes qui ont été autorisés à travailler sur le territoire ou les zones maritimes de l'autre Partie contractante au titre d'un investissement agréé sont également autorisés à transférer dans leur pays d'origine une quotité appropriée de leur rémunération.

Les transferts visés aux paragraphes précédents sont effectués sans retard au taux de change normal officiellement applicable à la date du transfert.

Article 7

Dans la mesure où la réglementation de l'une des Parties contractantes prévoit une garantie pour les investissements effectués à l'étranger, celle-ci peut être accordée, dans le cadre d'un examen cas par cas, à des investissements effectués par des nationaux ou sociétés des cette Partie sur le territoire ou dans les zones maritimes de l'autre Partie.

Les investissements des nationaux et sociétés de l'une des Parties contractantes sur le territoire ou dans les zones maritimes de l'autre Partie, ne pourront obtenir la garantie visée à l'alinéa ci-dessus que s'ils ont, au préalable, obtenu l'agrément de cette dernière Partie.

Article 8

1. Tout différend relatif aux investissements entre l'une des Parties contractantes et un national ou une société de l'autre Partie contractante est autant que possible réglé à l'amiable entre les deux Parties concernées.

2. Si le différend n'a pas été réglé à l'amiable dans un délai de six mois, il pourra être réglé selon les procédures figurant dans des engagements particuliers qui pourraient exister entre la Partie contractante et le national ou la société de l'autre Partie contractante, dès lors que ces engagements auront été conclus avant l'entrée en vigueur du présent Accord.

En l'absence de tels engagements, le différend sera soumis à l'arbitrage international conformément au règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit commercial international, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 31/98 du 15 décembre 1976 et compte tenu des dispositions du présent Accord.

Article 9

Si l'une des Parties contractantes, en vertu d'une garantie donnée pour un investissement réalisé sur le territoire de l'autre Partie, effectue des versements à l'un de ses nationaux ou à l'une de ses sociétés, elle est, de ce fait, subrogée dans les droits et actions de ce national ou de cette société.

Lesdits versements n'affectent pas les droits du bénéficiaire de la garantie à recourir ou à poursuivre les actions prévues à l'article 8.

Article 10

Les investissements ayant fait l'objet d'un engagement particulier de l'une des Parties contractantes à l'égard de ses nationaux et sociétés de l'autre Partie contractante sont régis, sans préjudice des dispositions du présent Accord, par les termes de cet engagement dans la mesure où celui-ci comporte des dispositions non moins favorables que celles qui sont prévues par le présent Accord.

Article 11

1. Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Accord doivent être réglés par une commission technique bilatérale et, si nécessaire, par d'autres voies diplomatiques.

2. Si, dans un délai de six mois à partir du moment où il a été soulevé par l'une ou l'autre des Parties contractantes, le différend n'est pas réglé, il est soumis, à la demande de l'une ou de l'autre Partie contractante, à un Tribunal d'arbitrage.

3. Ledit Tribunal sera constitué pour chaque cas particulier de la manière suivante :

Chaque Partie contractante désignera un membre, et les deux membres désignent, d'un commun accord, un ressortissant d'un Etat tiers qui est nommé président par les deux Parties contractantes. Tous les membres doivent être nommés dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle une des Parties contractantes a fait part à l'autre Partie contractante de son intention de soumettre le différend à arbitrage.

4. Si les délais fixés au paragraphe 3 ci-dessus n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie contractante, en l'absence de tout accord applicable, invite le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à procéder aux désignations nécessaires. Si le Secrétaire général est un ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le Secrétaire général adjoint, le plus ancien, et ne possédant pas la nationalité de l'une des Parties contractantes procède aux désignations nécessaires.

5. Le Tribunal d'arbitrage prend ses décisions à la majorité des voix. Ces décisions seront définitives et exécutoires de plein droit pour les Parties contractantes.

Le Tribunal fixe son propre règlement. Il interprète la sentence à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante. A moins que le Tribunal n'en dispose autrement, compte tenu de circonstances particulières, les frais de justice, y compris les vacations des arbitres, sont réparties également entre les deux Gouvernements.

Article 12

Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent Accord, qui prendra effet un mois après le jour de la réception de la dernière notification.

L'Accord est conclu pour une durée initiale de dix ans ; il restera en vigueur après ce terme à moins que l'une des deux Parties ne le dénonce par la voie diplomatique avec préavis d'un an.

A l'expiration de la période de validité du présent Accord, les investissements effectués pendant qu'il était en vigueur continueront de bénéficier de la protection de ses dispositions pendant une période supplémentaire de quinze ans.

En foi de quoi les représentants des deux Gouvernements, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord et y ont apposé leur sceau.

Fait à Panama, le 5 novembre 1982 en deux originaux, chacun en langues française et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française,
PIERRE-ANDRÉ DUMONT,
*Ambassadeur de France
au Panama.*

Pour le Gouvernement
de la République de Panama,
JUAN JOSÉ AMADO III,
*Ministre des Relations
Extérieures.*

AMBASSADE DE FRANCE
AU PANAMA

Panama, le 5 novembre 1982.

*A Son Excellence Monsieur Juan José Amado III,
Ministre des Relations Extérieures de la République
de Panama.*

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour rédigée comme suit :

« Au cours des négociations qui ont abouti à la signature aujourd'hui de l'Accord entre nos deux pays sur la traitement et la protection des investissements, votre délégation a indiqué que l'expression française d' « Utilité Publique » mentionnée à l'article 5, paragraphe 2^e, dudit Accord inclut notamment la notion d'intérêt social à laquelle se réfère la Constitution de mon pays.

« Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord de votre Gouvernement sur ce qui précède.

« Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération. »

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon Gouvernement sur ce texte.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

PIERRE-ANDRÉ DUMONT,
*Ambassadeur de France
au Panama.*

Copie certifiée conforme à l'original,

Fait à Panama, le 5 novembre 1982.

AMBASSADE DE FRANCE
AU PANAMA

Panama, le 5 novembre 1982.

*A Son Excellence, Monsieur Juan José Amado III,
Ministre des Relations Extérieures de la République
de Panama.*

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à l'accord signé ce jour entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Panama sur le traitement et la protection des investissements et de préciser que l'interprétation de cet Accord est la suivante :

1. En ce qui concerne l'article 3 :

a) Sont considérées comme des entraves de droit ou de fait au traitement juste et équitable, toute restriction abusive ou discriminatoire à l'achat et au transport de matières premières et de biens intermédiaires, d'énergie et de combustibles ainsi que de moyens de production et d'exploitation de tout genre, toute entrave abusive ou discriminatoire à la vente et au transport des produits à l'intérieur du pays et à l'étranger ainsi que toute autre mesure qui pourrait avoir un effet analogue ;

b) Les Parties contractantes examineront avec bienveillance, dans le cadre de leur législation interne, les demandes d'entrée et d'autorisation de séjour, de travail et de circulation introduites par des nationaux d'une Partie contractante au titre d'un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante.

2. En ce qui concerne l'article 5 :

Le taux d'intérêt agréé par les Parties contractantes est le taux d'intérêt officiel du droit de tirage spécial tel que fixé par le Fonds Monétaire International.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire part de l'accord de votre Gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

PIERRE-ANDRÉ DUMONT,
*Ambassadeur de France
au Panama.*

Copie certifiée conforme à l'original,

Fait à Panama, le 5 novembre 1982.

RÉPUBLICA DE PANAMA

Traduction de courtoisie.

Le 5 novembre 1982.

*A Son Excellence Monsieur Pierre-André Dumont,
Ambassadeur de France au Panama.*

Monsieur l'Ambassadeur,

Au cours des négociations qui ont abouti à la signature aujourd'hui de l'Accord entre nos deux pays sur le traitement et la protection des investissements, votre délégation a indiqué que l'expression française d'« utilité publique » mentionnée à l'article 5, paragraphe 2) dudit Accord inclut notamment la notion d'intérêt social à laquelle se réfère la Constitution de mon pays.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord de votre Gouvernement sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

JUAN JOSÉ AMADO III,
Ministre des Relations Extérieures.

RÉPUBLICA DE PANAMA

Traduction de courtoisie.

Le 5 novembre 1982.

*A Son Excellence Monsieur Pierre-André Dumont,
Ambassadeur de France au Panama.*

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour dont les termes sont les suivants :

« J'ai l'honneur de me référer à l'Accord signé ce jour entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Panama sur le traitement et la protection des investissements et de vous préciser que l'interprétation de cet Accord est la suivante :

1. En ce qui concerne l'article 3 :

a) Sont considérés comme des entraves de droit ou de fait au traitement juste et équitable, toute restriction abusive ou discriminatoire à l'achat et au transport de matières premières et de biens intermédiaires, d'énergie et de combustibles ainsi que de moyens de production et d'exploitation de tout genre, toute entrave abusive ou discriminatoire à la vente et au transport des produits à l'intérieur du pays et à l'étranger ainsi que toute autre mesure qui pourrait avoir un effet analogue ;

b) Les Parties contractantes examineront avec bienveillance, dans le cadre de leur législation interne, les demandes d'entrée et d'autorisation de séjour, de travail et de circulation introduites par des nationaux d'une Partie contractante au titre d'un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante ;

2. En ce qui concerne l'article 5 :

Le taux d'intérêt agréé par les Parties contractantes est le taux d'intérêt officiel du droit de tirage spécial tel que fixé par le Fonds Monétaire International ;

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire part de l'accord de votre Gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération. »

J'ai l'honneur de vous faire part de l'accord de mon Gouvernement sur le contenu de cette lettre ;

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

JUAN JOSÉ AMANDO III,
Ministre des Relations Extérieures.